



Montréal, le 5 juillet 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC

PAR COURRIEL : MALEVESQUE@ANTENNE6.COM

Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-6, item 1 correspondant à la demande numéro 2006-0379-7 de Groupe Antenne 6 inc. (CFGF et CKYK-FM)

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, commenter quelques aspects du processus public mentionné en rubrique.

PRÉSENTATION ET ANALYSE DE LA DEMANDE :

2. L'item 1 du présent avis d'audience publique concerne une demande présentée par Groupe Radio Antenne 6 Inc. afin d'acquérir l'actif des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française CFGF et CKYK-FM Alma (Québec), en raison d'une réorganisation corporative impliquant la liquidation de Radio CKYK-FM inc., la titulaire actuelle des entreprises précitées. La requérante demande également de nouvelles licences

pour poursuivre l'exploitation de CFGT et CKYK-FM selon les mêmes modalités et conditions en vigueur dans les licences actuelles, à l'exception de l'émetteur CKYK-FM-1. La titulaire actuelle a déjà informé le Conseil que cet émetteur n'était plus en fonction. L'avis d'audience publique nous indique que cette transaction n'affectera pas le contrôle des entreprises, lequel continuera d'être exercé par Groupe Radio Nord inc.

3. À la lecture de la demande et en consultant l'organigramme du Groupe Radio Nord inc. disponible sur le site Internet du Conseil, l'ADISQ comprend que l'entreprise Radio CKYK-FM inc. est possédée à 100% par Groupe Radio Antenne 6 Inc. Le fait que les actifs des stations CFGT et CKYK-FM soient acquis par Groupe Radio Antenne 6 Inc. ne semble donc rien changer au contrôle ultime des stations CFGT et CKYK-FM. Les commentaires suivants formulés dans la lettre du 3 avril 2006 au Conseil se retrouvant au dossier public l'expriment d'ailleurs clairement :

« Ce changement n'entraîne aucune modification au contrôle actuel de la station qui demeure le même. »

4. Afin qu'aucune ambiguïté ne résulte de cette transaction quant au contrôle ultime des stations CFGT et CKYK-FM et afin de s'assurer que celle-ci n'ait pas pour résultat de faire échec à la position adoptée par le CRTC dans sa décision CRTC 2002-190, créant ainsi un malheureux précédent, l'ADISQ invite le Conseil à questionner davantage la requérante au cours de cette audience sur les raisons qui motivent sa demande. Rappelons que cette position adoptée par le CRTC dans la décision CRTC 2002-190, position que l'ADISQ juge très pertinente, se résume essentiellement à ce que le CRTC tienne compte lors de l'examen des mérites particuliers d'une demande, de la personne qui fait la demande et de ses antécédents à titre de titulaire d'une licence.
5. Dans le cadre du processus public actuellement en cours, l'ADISQ souhaite également émettre des commentaires de portée générale au sujet de l'attribution de nouvelles licences lorsque sont approuvées les réorganisations intrasociété ou toute demande du même ordre. Selon les renseignements versés au dossier public, dans une lettre datée du 14 avril 2006, la requérante confirme qu'elle demande que soient émises « de nouvelles licences aux mêmes modalités et conditions que celles s'appliquant aux licences actuelles ».
6. L'ADISQ est étonnée de constater qu'aucune mention de la date d'échéance des nouvelles licences ne figure au dossier advenant que le Conseil approuve la réorganisation intrasociété. Il nous semble en effet que lors d'un tel type de processus, de nouvelles

licences sont habituellement émises pour la période restante de licence à écouler du détenteur précédent.

7. Cependant, l'ADISQ craint que la date d'échéance des nouvelles licences soient ultérieures à celle des licences présentement détenues, ce qui se traduit de facto par une période de licence qui permettrait l'exploitation des entreprises radio au-delà des 7 ans anticipés au préalable pour CFGT et de 4 ans pour CKYK-FM. En comparaison au processus plus complet de renouvellement de licence des entreprises radio, le processus en cours ne permet d'examiner qu'une fraction des exigences liées à l'obtention d'une licence d'exploitation.
8. L'ADISQ estime que maintenir la date d'échéance de la licence rétrocedée lors de l'attribution d'une nouvelle licence qui fait suite à l'approbation d'une demande qui s'apparente à celle de la requérante, permet un suivi plus adéquat de la conjoncture liée à la période de licence. Il permet de mieux évaluer la pertinence de l'application de la réglementation tant à la faveur de la requérante qu'à celle de l'intérêt public.
9. Advenant que le Conseil approuve la réorganisation intrasociété et l'émission de nouvelles licences à la rétrocession de la licence présentement détenue, l'ADISQ recommande donc que le Conseil précise que ces nouvelles licences soient émises pour la période restante de licence à écouler, soit que la date d'échéance demeure la même que celle qui avait été accordée à CFGT et CKYK-FM.

Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être transmise par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin